



PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau  
Préservation des ressources

N° 79-2019-REJ

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL  
REJETANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET LA  
DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES COTEAUX VITICOLES « PHASE B » DE LA  
COMMUNE DU MESNIL SUR OGER

Vu la directive européenne 2000/60/CE, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment son article 7, paragraphe 3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-7 à L. 211-6, R. 181-12 à R. 181-14, R. 181-34, R. 214-1 à R. 214-28 et R. 214-42 à R. 214-56 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6, du code de l'environnement ;

Vu la section 4 « opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes », chapitre IV du code de l'environnement et notamment son article R. 214-99 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, notamment l'alinéa 3 de l'article 5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général (DIG) concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de LE MESNIL SUR OGER reçues le 19 juillet 2019, présentées par la commune de LE MESNIL SUR OGER, représentée par Monsieur le maire Pascal LAUNOIS et enregistrées sous le n° 51-2019-00065 ;

Vu la demande de compléments sous la référence « eau 19-09-04 », relative aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général envoyée à la commune de LE MESNIL SUR OGER en date du 5 septembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la commune de LE MESNIL SUR OGER dans le délai d'un mois ;

Vu la carte transmise par mail en date du 23 septembre 2019 modifiant l'impluvium collecté par l'aménagement hydraulique présenté dans le dossier initial de demande d'autorisation environnementale, passant d'une surface de 37,85 à 51,15 hectares, et situé en dehors du périmètre défini dans le dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de rejet, notifié le 26 novembre 2019 à la commune du MESNIL-SUR-OGER, pour observations sous un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de la commune du MESNIL-SUR-OGER .

#### Concernant la demande d'autorisation environnementale :

Considérant l'article R. 181-13 du code de l'environnement, indiquant que la demande d'autorisation environnementale doit contenir « *Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment celles prévues par les 4° et 5°* » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale ne permet pas une compréhension globale du projet en raison de l'absence du positionnement des ouvrages sur les cartes d'aléas « zones humides », « zones naturelles » et « remontées de nappe », ce qui représente un manquement aux obligations de l'article R. 181-13 susvisé ;

Considérant l'article R. 181-14 du code de l'environnement, précisant que l'étude d'incidence environnementale :

- *Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ,*
- *Propose des mesures de suivi ;*

Considérant que l'infiltration des eaux de ruissellement collectées par l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de LE MESNIL SUR OGER ne doit pas dégrader l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau souterraine conformément à l'article 5 et l'annexe I « *Normes de qualité pour les eaux souterraines* » de l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Considérant l'annexe I « *liste des substances dangereuses* » de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Considérant le tableau 5 « *Objectif de qualité et de quantité retenus pour les masses d'eau souterraines* » du SDAGE Seine Normandie 2009-2015, précisant l'échéance 2021 du bon état chimique de la masse d'eau souterraine concernée « 3208, craie de Champagne Sud et Centre » avec un risque de non atteinte en raison des paramètres « nitrates et pesticides » ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale ne contient, aucun diagnostic de l'état actuel de la masse d'eau par type de substance et valeur de concentration, et aucune évaluation par type de substance et valeur de concentration due à la collecte des eaux de ruissellement des coteaux viticoles, les mesures de suivi, de prévention ou de limitation présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ne permettent pas de garantir une contribution à l'objectif d'atteinte de la qualité de la masse d'eau à l'échéance 2021 ;

Considérant la disposition 20 « *Limiter l'impact des infiltrations en nappes* » du SDAGE Seine-Normandie 2009-2015 ;

Considérant que les bassins d'infiltration ne possèdent pas de zones de décantation, l'abattement des charges polluantes par la dégradation biologique des matières organiques et la photo-décomposition, permettant de limiter l'impact et contribuant à l'amélioration de la qualité des eaux infiltrées dans la masse d'eau souterraine « craie de Champagne sud et centre » n'est pas réalisé;

Considérant l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 « *Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages* » ;

Considérant la disposition 7 « *Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie* » du SDAGE Seine-Normandie 2009-2015 ;

Considérant l'article 640 du code civil précisant que le propriétaire supérieur ne peut rien faire susceptible d'aggraver la servitude du fonds inférieur en matière de ruissellement ;

Considérant que la carte complémentaire transmise en date du 23 septembre 2019 par le bureau d'études pour le maître d'ouvrage :

- constitue une modification substantielle de l'impluvium intercepté par les ouvrages d'infiltration passant de 37,85 à 51,15 hectares soit une augmentation de plus de 35 % ;
- implique un volume de ruissellement supplémentaire collecté par les ouvrages sur 13,3 hectares ;
- ne garantit plus la période d'occurrence choisie par le maître d'ouvrage pour le dimensionnement de ses ouvrages ;
- ne permet pas de garantir l'absence de risque de surverse des bassins d'infiltration vers le réseau unitaire de la commune de LE MESNIL SUR OGER pouvant provoquer un dysfonctionnement du traitement des eaux usées de la station dû à des surcharges hydrauliques en entrée, ni d'inondation en aval

Considérant les dispositions 2.B.1 « *Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets* » et 2.F.2 « *Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle* » du PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale n'aborde pas de calendrier de réalisation de travaux d'hydraulique douce en complément de l'hydraulique structurant afin de privilégier la rétention à la parcelle et ralentir les eaux de ruissellement ;

Considérant l'article R. 181-34, alinéa 1° du code de l'environnement précisant, « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier* ;

Considérant la demande de compléments transmise à la commune de LE MESNIL SUR OGER le 5 septembre 2019, sous la référence « eau 19-09-04 », restée sans réponse dans le délai d'un mois afin de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant l'article R. 181-34, alinéa 3° du code de l'environnement précisant, « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3....* »

Considérant que le dossier demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement des coteaux viticoles « phase B » de la commune de LE MESNIL SUR OGER ne peut permettre en l'état de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en contribuant à la sécurité des biens et des personnes conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Concernant la déclaration d'intérêt général :

Considérant l'article R. 214-99, I, 1° de la section 4 « opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes » du code de l'environnement précisant « *Un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération* », doit être joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant que cette pièce étant absente du dossier de déclaration d'intérêt général, représente un manquement au contenu obligatoire du dossier mentionné à l'article R. 214-99 ;

Considérant l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime précisant « *les personnes morales mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt* » ;

Considérant une surface appelée à participer aux dépenses dans le dossier de DIG de 89,268 hectares, alors que la surface interceptée par les aménagements dans le dossier initial de demande d'autorisation environnementale est de 37,85 hectares, signifie que des propriétaires de parcelles ne profitant pas et/ou n'ayant pas rendu les travaux nécessaires sont appelés à participer aux dépenses de l'aménagement hydraulique de la phase B ;

Considérant l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime précisant « *Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt.* » ;

Considérant que les propriétaires des secteurs isolés par la route départementale ne profitant pas et/ou n'ayant pas rendu les travaux nécessaires sont considérés dans la participation avec les mêmes bases de répartition que ceux profitant ou ayant rendu les travaux nécessaires ;

Considérant que l'absence de participation des propriétaires des bois situés à l'amont d'une surface de 5,89 hectares créant du ruissellement représente une contradiction avec l'article L. 151-36 susvisé ;

Considérant un dossier de DIG incomplet avec un périmètre arrêté différent du dossier de demande d'autorisation environnementale, la participation des personnes aux dépenses ne répond pas aux critères nécessaires conformément aux articles L. 151-36 et L. 151-37 susvisés, et de fait, l'économie globale du projet est remise en question ;

Considérant la demande de compléments permettant de rendre régulier le dossier de déclaration d'intérêt général conformément aux articles R. 214-99, I, 1° du code de l'environnement et L. 151-36, L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, transmise à la commune de LE MESNIL SUR OGER le 5 septembre 2019, sous la référence « eau 19-09-04 », restée sans réponse dans le délai de un mois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**- ARRÊTE -**

—

**ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement hydraulique « phase B » des coteaux viticoles de LE MESNIL SUR OGER déposées le 19 juillet 2019, par la commune de LE MESNIL SUR OGER, située 2 place du Marché, 51190 LE MESNIL SUR OGER et, représentée par Monsieur le maire Pascal LAUNOIS, enregistrées sous le n° 51-2019-0006 sont rejetées.



## **ARTICLE 2 – Publication et information des tiers**

Celui-ci est notifié à la commune de LE MESNIL SUR OGER, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie de LE MESNIL SUR OGER, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

## **ARTICLE 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'EPERNAY, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

À Châlons en Champagne, le **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général



Denis GAUDIN

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le rejet de la demande d'autorisation environnementale présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°*